

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURASSON
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025
N° 20250926-02**

Nombres de Membres

En exercice : 11

Nombres de présents : 9

Date de convocation : 18/09/2025

Le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq s'est réunie sous la présidence de Madame Céline GINIEIS.

Sont présents : ALINGRIN Brigitte, CAMBON Nicolas, CULIE Francis, DELAIR Julie, GRACIA Julian, GINIEIS Céline, GUIRAUD Monique, GOLIEZ Xavier, TARU Laurie

Représentés : -

Excusés : -

Absents : CABANES Nadège, SEBE Claude

Secrétaire de séance : TARU Laurie

Objet : Transfert de la Compétence « Assainissement collectif » au SIRDT au 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit le transfert des compétences « eau et assainissement » obligatoire au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'article 1er de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui revoit notamment les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu la proposition de loi engageant la suppression de l'obligation de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif aux intercommunalités votée au Sénat le 17 octobre 2024 ;

Vu la démission du premier Ministre le 5 décembre 2024 ; en l'état de droit le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 subsiste ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 et vu l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAEP des Rives du Tarn a souhaité modifier ses statuts et passer en SIVOM, Syndicat à la carte courant 2025 ;

A ce titre, Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2026, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la Commune de Murasson ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn a demandé la modification de ses statuts en Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn (syndicat à la carte) afin de proposer une carte assainissement vide dans l'attente des transferts pour l'assainissement des communes le souhaitant ;

Considérant que ces nouveaux statuts ont été validés par arrêté Préfectoral numéro 12-2025-08-00002 du 12 août 2025 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026 au Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn (Syndicat à la carte SIRDT) ;

Ce transfert de compétence implique que le Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn sera substitué à la Commune de Murasson pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que la Commune exerçait précédemment ;

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Décide :

- De transférer, à dater du 1^{er} janvier 2026, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la Commune de Murasson au Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn (SIRDT). Cette structure exploitera ce Service Public d'Intérêt à Caractère Industriel et Commercial au travers d'une prestation de service/une régie/une délégation ;
- Prend acte que ce transfert de compétence implique que le SIRDT se substituera à la Commune de Murasson pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que cette dernière exerçait précédemment ;
- Subordonne la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :
 - Sur le plan patrimonial : Il est rappelé que la Commune de Murasson est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée. Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.
 - Sur le plan comptable : Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'« Assainissement Collectif » de la Commune présents sur le budget annexe du service d'« Assainissement Collectif » repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn.

Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. Il est convenu que les résultats budgétaires excédentaires du budget annexe communal, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget assainissement-collectif du SIRDT ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

- Sur le plan financier : Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte, le Syndicat reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d'« Assainissement Collectif » de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2026 ; La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert. Sur le plan des engagements reçus, le Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.
- Sur le plan personnel : Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de la compétence « Assainissement-Collectif », la Commune de Murasson dispose d'agent(s) à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune de Murasson au Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn (SIRDT) peut entraîner le transfert/la mise à disposition de(s) agent(s) nécessaire(s) à la réalisation de cette compétence. Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune de Murasson et le SIRDT.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent,
- Le statut applicable,
- La rémunération,
- L'étendu des missions confiées,
- La date effective du transfert.

Donne pouvoir à Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Ainsi fait et délibéré ce jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Céline GINIEIS

